

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Quorum	06
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 27 janvier 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération 2023/01

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) A LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, permet à l'EPCI de déléguer tout ou partie de ces compétences à ses communes membres qui en font la demande.

Les missions d'exploitation et maintenance des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines pouvant être déléguées sont :

- Exploitation réseaux EP stricts (ouvrages principaux canalisés)
- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins rétention à ciel ouvert ou enterrés
- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : infiltration, prétraitements, puits, noues, pompages...
- Exploitation des ouvrages/espaces (volet non hydraulique) : bassins rétention à ciel ouvert ou enterrés
- Contribution à la gestion de crise/de pluies exceptionnelles (interventions préventives, gestion appels urgence, interventions curatives)
- Contrôle des prestations de maintenance confiées à des tiers
- Tenue de l'inventaire des ouvrages et tenue de cahiers de vie pour les principaux ouvrages

.../...

Ces missions concernent les ouvrages suivants :

- Ouvrages de collecte enterrés (réseaux, branchements, regards)
- Ouvrages de rétention/régulation
- Ouvrages d'infiltration (type noues, puits, filtres plantés, tranchées, bassins, ...)
- Ouvrages de prétraitement/transfert/régulation
- Apports d'eau usée traitée : rejet ANC dans le réseau pluvial

Dans ce contexte et à la demande de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, il convient d'établir une convention de délégation de compétence pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en vue de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties, dans la mise en œuvre de la délégation de compétence et les modalités d'exercice et de contrôle qui en découlent.

La somme forfaitaire qui sera versée à la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, par la Communauté d'Agglomération s'élève à 3 197.99 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de délégation de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 07 février 2023

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Quorum	06
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 27 janvier 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération 2023/02

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale et de la forêt sectionale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De renouveler l'adhésion à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- De s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier,
- De s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune,
- De charger monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 07 février 2023

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Quorum	06
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 27 janvier 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération 2023/03

OBJET : REOUVERTURE DE CHEMINS RURAUX

Dans le cadre de chantiers participatifs, organisés et proposés par la municipalité, des chemins ruraux de la commune font l'objet d'opérations de déblayage et d'entretien pour permettre des promenades et des randonnées.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un riverain du chemin rural de la voie communale n°11 à la voie communale n°2 permettant de relier le village de La Loze au village des Betouilles s'oppose, sans légitimité, au déblayage dudit chemin, demandé par d'autres riverains, des randonneurs et des responsables d'associations. Il précise également que ce riverain refuse tout passage sur sa propriété comme alternative à l'impraticabilité du chemin.

Pour la bonne information de tous, monsieur le Maire rappelle que :

- Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (article L.161-1 du code rural).
- La commune est propriétaire de ses chemins ruraux et elle exerce tous les droits qui y sont attachés. Ces derniers s'exercent dans le cadre d'une situation de fait précise, à savoir leur utilisation par le public.
- Il revient au Maire de prendre « toute mesure utile » pour garantir la conservation du chemin rural et faire respecter la liberté publique d'aller et venir sur ledit chemin.

- Les riverains des chemins ruraux sont soumis à un ensemble de contraintes et de servitudes et s'ils disposent également de certains droits, ils n'ont pas celui d'en interdire le déblayage et l'entretien.

Enfin, monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal est seul compétent pour décider du bien-fondé et de l'opportunité du déblayage d'un chemin inutilisé depuis longtemps, et désormais inutilisable du fait de la présence de chablis et de végétation sur l'emprise de celui-ci.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations et après délibération, décide à l'unanimité, de faire procéder au déblayage du chemin rural reliant le village de La Loze au village des Betouilles (de la VC n°11 à la VC n°2).

Par ailleurs, le Conseil Municipal est favorable au déblayage d'autres chemins ruraux de la commune qui répondent aux attentes des administrés, des promeneurs et des associations qui organisent des randonnées pédestres et/ou cyclistes.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 février 2023
Le Maire,
Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Quorum	06
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 27 janvier 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : VILLEJOURBERT Michel

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération 2023/04

OBJET : ACQUISITION PAR VENTE AUX ENCHERES D'UNE TABLE DE REUNION POUR LA NOUVELLE MAIRIE – DEMANDE DE REMBOURSEMENT A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rapporte qu'en prévision de l'aménagement des locaux de la future mairie il a eu l'opportunité d'acquérir au profit de la commune une table de réunion mise en vente aux enchères sur le site internet des ventes des Domaines pour la somme totale de 244,20 €.

Au vu des conditions de cette vente, sur quelques jours uniquement, et des modalités de paiement, par carte bancaire, monsieur le Maire a réglé cet achat en utilisant la carte bancaire de son compte personnel.

Il indique au Conseil Municipal qu'en application de l'article L2123-18 du CGCT, les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial comprend toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales.

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

- Vu la situation de paiement du 6 février 2023 émise par la DGFIP – Direction Nationale d’Interventions Domaniales – Commissariat aux ventes de Lyon, faisant état d’une dépense de 244,20 € pour l’achat d’une table de réunion par monsieur ROUGEOT Patrick,
- Considérant que cet achat a été effectué dans l’intérêt des affaires communales,

Il est demandé au Conseil Municipal d’autoriser le remboursement par la collectivité à monsieur ROUGEOT Patrick, Maire, de la somme de 244,20 € correspondant au montant de l’achat d’une table de réunion pour la future mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité d’autoriser le remboursement par la collectivité à monsieur ROUGEOT Patrick de la somme de 244,20 € et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 février 2023
Le Maire,
Patrick ROUGEOT

